

## PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

CDPC

30 JAN. 2007

N° 7-07 A.I.

26 JAN. 2007

**ARRETE du  
portant prescriptions complémentaires à la Société  
TROMELIN NUTRITION, 6 rue de Mézarnou,  
à PLOUNEVENTER**

LE PREFET du FINISTERE  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 512-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et codifiée dans le Code de l'Environnement et notamment son article 18,
- VU le décret n°55-577 du 20 mai 1953 modifié en dernier lieu par les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000, fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 10 mai 2000 relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 59-97-A du 16 mai 1997, autorisant la Société MORVAN - 6 rue de Mézarnou - 29230 - PLOUNEVENTER - à exploiter à cette adresse un établissement spécialisé dans la fabrication d'aliments pour le bétail ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 28 novembre 2003 donnant acte à la société TROMELIN Nutrition en tant que nouvel exploitant des installations précédemment exploitées par la Société des Aliments MORVAN au titre de l'arrêté susvisé ;
- VU le courrier transmis au Préfet du FINISTERE par la société TROMELIN Nutrition le 17 novembre 2006 demandant l'actualisation de la situation administrative du site de PLOUNEVENTER ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2006, consécutif à la visite réalisée sur site le 27 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 14 décembre 2006 ;

Considérant que l'intéressé n'a formulé aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la transmission du projet d'arrêté après avis du CODERST ;

CONSIDERANT, au vu de l'évolution de la réglementation et notamment de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que de certaines activités du site, qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement TROMELIN Nutrition de Plounéventer,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRÈTE

**ARTICLE 1** – La situation administrative de l'établissement TROMELIN Nutrition de Plounéventer est la suivante :

| RUBRIQUE ICPE | ACTIVITE  | VOLUME  | AS/A/D (*) |
|---------------|---|---|------------|
| 2260          | Installations de broyage, concassage,...décortication de substances végétales pour la fabrication d'aliments du bétail  | Puissance installée : 2 470 KW<br>Production : 140 000 t/an   | A          |
| 2160          | Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires  | Capacité : 8 034 m <sup>3</sup>   | D          |
| 1412          | Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié   | Capacité : 12,5 t   | D          |
| 2910          | Installations de combustion   | Puissance totale : 6,4 MW   | D          |
| 2685          | Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire y compris jusqu'à obtention de la forme galénique, en dehors des officines de pharmacie non hospitalières :<br><br>Installations employant du personnel défini à l'article R5115-4 ou R5146-10 du code de la santé publique et non visées par d'autres rubriques de la nomenclature |   | D          |
| 1434          | Installations de distribution de liquides inflammables  | Débit supérieur à 1 m <sup>3</sup> /h<br>(1 pompe gazole 5 m <sup>3</sup> /h)<br>(1 pompe fuel 5 m <sup>3</sup> /h) | D          |

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A autorisation

D déclaration

NC non classé

**ARTICLE 2** – Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1997 restent applicables, à l'exception de celles de l'article 10 qui sont modifiées de la manière suivante :

"Article 10 – Activités soumises à déclaration –

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à déclaration, indiquées dans le tableau ci-dessus, demeurent réglementées par les arrêtés ministériels ci-après :

Rubrique 2160 : Arrêté type du 18 décembre 2000 : Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables

Rubrique 1412 : Arrêté type du 23 août 2005 : Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)

Rubrique 2910 : Arrêté type du 25 juillet 1997 modifié notamment par l'arrêté du 15 août 2000 : Combustion

Rubrique 1434 : Arrêté type du 07 janvier 2003 : Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables et/ou installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz)

Rubrique 2685 : Arrêté type du 13 octobre 2004 : Médicaments (fabrication et division en vue de la préparation de) à usage humain ou vétérinaire.

#### ARTICLE 3:

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 4 :

les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- ⇒ de la part du titulaire de l'autorisation, d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- ⇒ de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

#### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de l'environnement et du développement durable, le maire de PLOUNEVENTER, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 26 JAN. 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel PAPAUD

